

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0228
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100422-01
DATE :	11 AOÛT 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 février 2011 pour être représenté en défense à une accusation de méfait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 mai 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 août 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$. Il est inculpé de méfait pour avoir bloqué une autoroute qui traverse un territoire autochtone.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a l'intention de présenter une défense complexe en vertu de l'article 429(2) du *Code criminel* et qu'il devra établir qu'il a des droits à titre d'Algonquin sur le territoire visé par l'infraction. De plus, il mentionne qu'il n'a pas l'intention de démontrer du remord et que cette attitude pourrait lui valoir une peine d'emprisonnement.

[7] En premier lieu, le Comité informe le demandeur que son rôle n'est pas de déterminer si l'argument quant aux droits ancestraux est valable ou non, mais de déterminer seulement si le service demandé est un service couvert en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[8] Lorsque le législateur a modifié la *Loi sur l'aide juridique* en 1996, et plus particulièrement la couverture en matière criminelle ou pénale, il a réduit la couverture des infractions. Néanmoins, le législateur a permis une couverture discrétionnaire en ce domaine en énonçant trois critères dont le dernier est celui de l'intérêt de la justice.

[9] Le Comité considère que le critère de l'intérêt de la justice prévu à l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* cible d'abord l'intérêt particulier du demandeur et non l'intérêt général. En l'espèce, faire reconnaître des droits ancestraux à une communauté sur un territoire ne répond pas à ce critère. C'est donc en ayant à l'esprit l'objectif recherché par le législateur, qui est d'offrir une couverture exceptionnelle en matière d'infraction sommaire, pénale et règlementaire, que l'on doit analyser les critères prévus à cet article. Sans commenter la défense soulevée par le demandeur, il est clair qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement advenant une condamnation. Les faits de la présente affaire ne sont pas complexes.

[10] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[11] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[12] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, à savoir :

- que la personne a un antécédent judiciaire qui remonte à 2007 qui n'est pas en semblable matière et qu'il n'y a pas de probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI